

Bruxelles, le 11 mai 2026
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0101(NLE)**

**9081/26
ADD 1**

**JAI 549
COPEN 167
CYBER 215
ENFOPOL 164
TELECOM 223
EJUSTICE 23
MI 449
DATAPROTECT 149**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 186 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil fixant les critères et la procédure à appliquer pour établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les demandes d'adhésion de tiers à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention de Budapest»)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 186 annex.

p.j.: COM(2026) 186 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.5.2026
COM(2026) 186 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

décision du Conseil

fixant les critères et la procédure à appliquer pour établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les demandes d'adhésion de tiers à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention de Budapest»)

ANNEXE

Objectifs et critères à appliquer pour établir les positions à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les invitations à adhérer à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ("convention de Budapest")

Objectifs

1. Promouvoir une coopération internationale renforcée pour lutter contre la cybercriminalité et échanger des preuves numériques
3. Promouvoir le respect des droits fondamentaux et la mise en place de garanties relatives aux pouvoirs procéduraux et à la coopération internationale
2. Poursuivre l'alignement des cadres législatifs et stratégiques
4. Permettre des actions efficaces de renforcement des capacités

Critères

Lorsqu'elle évalue une demande d'adhésion à la convention de Budapest présentée par un État qui n'est pas partie à celle-ci, la Commission examine les aspects suivants:

1. Législation en matière de cybercriminalité: elle évalue dans quelle mesure la législation nationale en vigueur dans l'État demandant l'adhésion couvre les infractions et les pouvoirs procéduraux définis dans la convention de Budapest, et si les réformes en cours visent à s'aligner davantage sur celle-ci.
2. État de droit et droits fondamentaux: elle évalue si l'État tiers est signataire de cadres internationaux en matière de protection des droits fondamentaux et a mis en œuvre des mesures au niveau national pour protéger ces droits, y compris le droit de n'être soumis ni à des peines inhumaines et dégradantes ni à la peine de mort, et évalue dans quelle mesure l'exercice de pouvoirs procéduraux par cet État est soumis à des conditions et garanties suffisantes.
3. Alignement sur la position de l'Union concernant la cybercriminalité: elle évalue dans quelle mesure l'État demandant l'adhésion soutient des positions qui sont compatibles avec celles prises par l'Union dans les enceintes internationales (par exemple, les Nations unies), en particulier en ce qui concerne l'incrimination de certains comportements, le respect des droits fondamentaux, ainsi que les conditions et garanties applicables aux pouvoirs procéduraux et aux mesures de coopération internationale.
4. Niveau actuel de coopération: elle évalue dans quelle mesure le niveau de coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les autorités de l'État demandant l'adhésion est pertinent et si l'adhésion de cet État peut contribuer à permettre une coopération future, tant avec les États membres de l'Union qu'avec les autres parties à la convention de Budapest.
5. Coopération avec le Conseil de l'Europe: elle évalue dans quelle mesure les autorités de l'État demandant l'adhésion coopèrent avec le Conseil de l'Europe et participent aux activités pertinentes.